



Kurt Seelmann

31 mars 2003

Principe de précaution

L'État est tenu depuis longtemps de protéger la santé humaine et d'autres droits de la population contre les dangers qui pourraient les menacer. Mais que se passe-t-il lorsque nous ne disposons pas encore de connaissances suffisantes pour déterminer un danger de manière fiable, comme c'est le cas pour les produits GM ? Alors que dans le passé, la législation n'autorisait l'État à intervenir pour lutter contre un danger que lorsque ce danger avait été prouvé, le droit environnemental actuel habilite l'État à prendre des mesures préventives dès qu'on soupçonne l'existence d'un danger. C'est le sens du principe de précaution. Il existe deux variantes de ce principe dans le débat éthique. Le « **principe de précaution fort** » entraîne le renversement du fardeau de la preuve. Dans cette optique, il faut renoncer à toute activité dont on ne peut exclure qu'elle puisse causer des atteintes importantes à la santé ou à l'environnement. Le « **principe de précaution faible** » permet également de prendre le risque d'agir lorsque le danger est encore inconnu. Mais l'État est tenu d'imposer des mesures préventives qui restent proportionnées: il peut par exemple ordonner une surveillance à long terme du produit potentiellement dangereux.

Tous les membres de la CENH sont d'avis qu'il est nécessaire de prendre des mesures préventives en cas de mise en circulation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux qui contiennent des OGM ou en sont dérivés; ils considèrent aussi que la recherche actuelle en matière de sécurité est insuffisante et qu'elle doit être renforcée. Une grande majorité de la CENH pense qu'il serait approprié d'appliquer le principe de précaution faible, les conditions concrètes devant être fixées en fonction des cas particuliers; une minorité est d'avis que la sécurité des produits GM doit être évaluée conformément au principe de précaution fort.

deutscher Text auf der Rückseite

